



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ledeco.fr**

**Demande n° FR-2015-00981**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GESTAMATIC

Le Titulaire du nom de domaine : M. Yafeng L.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ledeco.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mars 2014

Date d'expiration du nom de domaine : 24 mars 2016

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juillet 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 juillet 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 août 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ledeco.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 décembre 2014 de la société GESTAMATIC immatriculée le 11 octobre 1993 sous le numéro 392 593 307 au R.C.S. de Bordeaux et ayant comme gérant Madame Betty G. ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LEDECO » numéro 08 3 556 000 enregistrée le 11 février 2008 par la société GESTAMATIC pour les classes 9 et 11 ;
- Facture du 22 janvier 2008 de la société GANDI pour Madame Betty O. de la société GESTAMATIC pour la création du nom de domaine <ledeco.fr> ;
- Facture du 23 janvier 2013 de la société GANDI pour la société GESTAMATIC pour le renouvellement du nom de domaine <ledeco.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour,*

*Dans le cadre de notre renouvellement d'achat du nom de domaine auprès de notre registrar, nous nous sommes aperçus qu'une personne avait acheté le domaine ledeco.fr*

*Nous avons déposé la marque ledeco en 2008 et nous avons acheté le nom de domaine ledeco.fr en 2008 et renouveler chaque année jusqu'en 2014.*

*Nous tenons à votre disposition notre certificat d'enregistrement à l'INPI de la marque LEDECO au nom de Gestamatic en date du 11/02/2008, ainsi que la facture d'achat du nom de domaine ledeco.fr en 2008 et les factures de renouvellement annuel de 2009 à 2014. ».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

**i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ledeco.fr> était identique à la marque française «LEDECO» numéro 08 3 556 000 enregistrée le 11 février 2008 par la société GESTAMATIC pour les classes 9 et 11.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ledeco.fr> est identique à la marque française antérieure «LEDECO» numéro 08 3 556 000 enregistrée le 11 février 2008 par la société GESTAMATIC pour les classes 9 et 11.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société GESTAMATIC.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ces points.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ledeco.fr>.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 25 août 2015  
Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

